

Aleksandra Ljalikova
Docteur en Sciences du Langage
Université de Tallinn, Estonie



Résumé : *La mobilité constitue un principe de recherche majeur pour ce qui concerne l'étude des valeurs car par définition toute valeur est changeante, fluctuante et relative, donc mobile. L'objectif de cet article¹ est de questionner les valeurs dites universelles. L'analyse porte sur le texte de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DDH) adoptée dans 191 pays du monde entier. Nous tenterons d'explicitier la nature changeante des valeurs transmises dans le document concerné et pour ce fait nous étudierons les valeurs à travers deux points de vue : éthique et économique.*

Mots-clés : *Déclaration universelle des Droits de l'Homme, valeur, ordre éthique, ordre économique.*

Abstract : *Mobility constitutes the research principle of the study of values since values are, by definition, unstable and relative - i.e. changing and fluctuating. The objective of this article² is to question so-called universal values. The analysis is based on the Universal Declaration of Human Rights (DDH) which was adopted by 191 countries. We attempt to clarify the changing nature of the values put forward in the document. The values are examined through the two viewpoints of ethics and economy.*

Key words : *The Universal Declaration of Human Rights, value, ethical order, economic order.*

I. Valeurs humaines universelles ?

L'objectif de cet article est de repérer les valeurs générales que certains appelleraient même universelles. Ici, nous partons de l'idée que chaque personne, chaque individu est aussi porteur des valeurs humaines qui se forment dans le paradigme de la société humaine en général. Nous faisons abstraction de la société concrète pour étudier les valeurs d'un Homme. Nous nous sommes donc demandé comment repérer les valeurs humaines propres à toute société humaine ? Est-ce que de telles valeurs existent ?

En réponse à la question posée, rappelons-nous les propos d'I. Berlin (1969) qui prône le pluralisme des valeurs et constate une diversité de valeurs, de normes et de justifications morales « incommensurables ». Il serait donc impossible de démontrer la supériorité des unes par rapport aux autres. John Rawls est du même avis et, après une longue recherche sur la morale universelle, il se met à penser aussi qu'« une doctrine morale englobante acceptée par tous est impossible » (1971). Cependant, il trouve que les membres d'une démocratie moderne même s'ils ont des conceptions bien différentes, peuvent s'entendre sur certains principes et, dans le cadre d'un « pluralisme raisonnable », arriver à un « consensus par recoupement ». Un autre philosophe, Michael Walzer (1994) propose à cet égard de distinguer deux types de moralité : maximale et minimale. Par morale maximale il entend les systèmes complexes éthiques, tandis que la morale minimale serait une morale commune « un noyau de principe que peuvent partager tous les êtres humains » (Walzer, 1994 dans Halpern, 2006b : 29). Dans le présent chapitre, nous nous sommes donc mise à la recherche d'une morale « minimale » qui serait valide pour toute société humaine avec ses dimensions éthique et « économique ».

Pour repérer les valeurs humaines, la première idée qui traverse l'esprit est de nous tourner vers les canons et les commandements définis par des religions, puisque bien souvent c'est la religion qui est perçue comme principe de régulation morale d'une communauté quelconque. Mais le problème est que les religions, avec toutes leurs dignités et leur autorité sur le plan moral et éthique prônent une certaine idéologie et, par cela, peuvent se trouver en contradiction entre elles. Les rapports à la vie, aux autres, à la vérité, etc. ne sont pas définis de la même façon. Une religion peut mettre en valeur la recreation et la progéniture qui devient le sens de l'existence. Une autre religion trouve le sens de l'existence en servant Dieu. Une troisième se trouvera dans la défense d'un ou de plusieurs dieux. Nous considérons donc que l'étude sur les valeurs morales devrait se faire sur un document laïc. Cependant, nul ne nous empêchera de compléter cette étude par des réflexions portant sur l'héritage culturel et religieux³. À ce propos citons Edgar Morin « *L'éthique universaliste a été étouffée et recouverte par les éthiques communautaires closes (ouvertes seulement, parfois, en ce qui concerne l'éthique d'hospitalité) ; elle a pu émerger de façon religieuses dans les grandes religions universalistes (christianisme, islam, bouddhisme), mais elle a été parasitée par la prétention monopoliste de chacune des religions et leur intolérance pour les autres religions, croyances et surtout incroyances. Elle s'est manifestée dans les éthiques universalistes laïques, dans l'impératif kantien comme dans l'idée des droits de l'homme, sous forme encore abstraite.* » (2004 : 180).

II. Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DDH)

Nous nous sommes tournée vers un document qui pourrait faire l'objet de notre étude sans toutefois faire appel aux autorités religieuses - La *Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DDH)*.

Dans ce document, il s'agit des droits naturels et inaliénables qu'aurait tout individu, quels que soient son origine, son statut, son sexe et sa religion.

D'après Catherine Halpern (2006a : 48-49), les droits en questions sont fondés sur l'appartenance de chacun à l'espèce humaine et inaliénables parce que personne ne peut les perdre ou y renoncer, même volontairement. Nous reviendrons infra sur la question d'universalité.

Ce document a été constitué par 56 pays appartenant à l'*Organisation des Nations Unies* après la deuxième guerre mondiale. C'est le fruit du travail d'un groupe de personnes représentant les pays qui ont créé la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme*, document adopté par l'*Assemblée générale des Nations Unies* à Paris, le 10 décembre 1948.

Le document présente un fort intérêt pour l'humanité et, depuis son existence, aucun ancien ou nouveau membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (aujourd'hui, l'organisation compte 191 membres), n'a remis en question les valeurs prônées par la DDH.

Une autre remarque concerne la corrélation de la Constitution ou d'un autre document régularisateur de chaque pays avec cette DDH. Les documents législatifs doivent se trouver en conciliation avec les principes définis par la DDH. Cette remarque nous concerne dans la mesure où les principes de la DDH devraient définir également ceux de la politique éducative de chaque pays. Ce rapport est clairement explicité dans le texte : « *L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration Universelle des droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation⁴, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.* » (DDH, Préambule).

III. Méthode d'analyse

Pour mieux comprendre les problématiques qui se trouvent à la base de toute réflexion sur les valeurs, nous proposons ici de recourir à une dichotomie entre le jugement de valeur et le jugement de réalité⁵.

Pour distinguer le jugement de valeur du jugement de fait ou de réalité, nous utiliserons la méthode proposée par Vincent Descombes (1998 : 133). Les jugements de faits sont descriptifs et peuvent donc être vrais ou faux. Nous pouvons les tester par une opération logique. Il suffirait de former les phrases qui commencent par « il est vrai/il faut que... ». Par exemple, l'énoncé « Ils [les gens] sont doués de raison et de conscience » (DDH, Article 1). C'est un jugement de fait puisqu'il est possible de dire que « Il est vrai que les gens sont doués de raison et de conscience ». Cette phrase relève de la vérité absolue. Par contre, la phrase « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays » (DDH, Article 13.2) relève du jugement de valeur puisqu'il sera impossible d'admettre la phrase « Il est vrai

que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » comme vraie. Il y a encore beaucoup d'endroits dans le monde où la liberté de circulation de gens est fort restreinte. La liberté de circulation est donc la valeur recherchée.

Pour repérer les valeurs à partir des jugements de valeur, nous nous fondons sur une analyse sémantico-grammaticale. Dans les phrases nous repérerons les sujets. D'après notre hypothèse, le sujet dans la phrase porte un poids de sens important. Vu que les textes sont normatifs, les sujets dans les phrases renvoient aux valeurs posées. En même temps, les compléments d'objet direct et indirect (CDO et CDI) renvoient aux normes et donc aux valeurs recherchées. Par exemple, « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille... » (DDH, Article 16.1). Le sujet de cette phrase est « l'homme et la femme » qui est la valeur posée. Ils ont le droit de se marier. « Se marier » (le CDI) c'est la valeur recherchée.

Le prédicat régissant les CDO et les CDI nous permettra de comprendre si l'objet est valorisé ou dévalorisé par l'énonciateur. « Ils ont le droit à quelque chose », « Il faut favoriser » - attitude valorisée. « Ne doit pas être ... » - attitude dévalorisée. Le rôle d'indicateur remplit aussi d'autres parties de la phrase. Par exemple, si le sujet est généralisant (tous, chacun, etc.), si l'on emploie des adverbes et groupes pronominaux « sans aucune distinction », si l'on a recours aux formes superlatives « la plus haute aspiration », etc.

Si nous avons une phrase où le jugement de valeur est présenté comme une suite d'unités articulées, l'unité qui se trouve la première a la valeur suprême par rapport aux autres unités articulées. Avec l'articulation d'une unité à l'autre, l'importance de la dernière diminue. Par exemple, si nous avons la phrase « Toute personne a droit à la même liberté de réunion que ses camarades », la valeur posée est « toute personne », la valeur recherchée « la même liberté de réunion que ses camarades » où l'élément le plus important sera « la liberté », puis « la réunion », et enfin « ses camarades ».

Pour récapituler : si nous formons la phrase suivante « Il est vrai que *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou ce territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté* » (DDH, Préambule), nous y voyons trois cas de figure :

- « Il est vrai que *chacun peut* » renvoie à un **jugement de valeur** puisque le verbe « pouvoir » renvoie à la possibilité et non à une description de quelque chose qui est.

- « Il est vrai que *sans distinction aucune...*» **jugement de fait** dans le jugement de valeur.

« Il est vrai qu'*il ne sera fait aucune distinction..* » renvoie à une **prédiction** et donc à une **norme**.

Cependant, il ne suffit pas de se satisfaire de cette distinction entre les jugements de fait et de valeur, mais il faut essayer de faire ressortir des symboles susceptibles de nous dévoiler les principes cachés. Pour cela nous faisons recours à l'analyse du contenu des éléments linguistico-sémantiques (Bardin, 2005).

En analysant le document, nous avons d'abord repéré des jugements de fait qui, ici, sont en minoritaires et ensuite des jugements de valeurs. En appliquant le principe présenté, nous avons pu repérer les jugements de valeurs que nous avons organisés dans un tableau distinguant les objets de (dé)valorisation et les moyens de (dé)valorisation⁶.

IV. Résultats de l'analyse de la DDH

Pour l'analyse de contenu nous avons donc repéré les unités porteuses de sens (sujets des phrases, CDO et CDI, etc.) qui nous renvoient aux jugements de valeur. Nous avons organisé ces données dans le tableau en séparant ce qui a été valorisé et par quelle construction linguistique cela a été valorisé.

En ce qui concerne le sujet des phrases, la construction linguistique qui apparaît souvent dans ce document est « chacun peut », ou « toute personne a droit à », ou « tout individu, etc. » », ou « nul ne sera condamné, etc. ». Ce qui relie ces constructions, c'est le fait qu'elles sont employées au singulier. La construction qui renvoie au pluriel du genre humain ou au collectif est plus que rare (DDH, Article 1er, 7, 23.2 et 26.3). Ainsi, nous voyons qu'au cœur de ce document, on place d'abord l'individu. Notre conclusion se trouve dans la même logique que la remarque faite par Catherine Halpern qui, en présentant le cadre général de la DDH annonce que « des droits de l'homme appréhendent l'individu comme à la fois autonome et premier par rapport à la société » (2006a : 48). Cette présentation quasi naïve est en effet porteuse d'un sens extrêmement important. Nous pouvons donc conclure que ce document valorise d'abord l'individu et, seulement après, quelque chose d'autre.

La valorisation de l'individu n'est pourtant pas mise en avant en dépit du fait que le titre du document est bien « droits de l'homme ». En effet, une telle appellation mène à des confusions linguistiques, au moins pour ce qui concerne la langue française. Un des reproches faits à ce document est effectivement dû à la polysémie du mot « homme » qui renvoie à la fois à l'espèce humaine, mais aussi à un humain de genre masculin. Au Canada, par exemple, on parle des droits de la personnalité. Pour cette raison, dans le préambule de la DDH (4ème paragraphe) on précise bien qu'il s'agit des hommes et des femmes.

Une autre éventuelle confusion concerne la mise en commun de deux logiques différentes. Il s'agit de la compatibilité sémantique de l'adjectif « universel »

avec le substantif « l'homme » au singulier. Il nous semble qu'il existe une certaine discordance entre les aires sémantiques auxquelles ils renvoient. Si la déclaration est universelle, elle s'étend à tous et s'inspire d'une logique collective donc plurielle. Tandis que le singulier dans le titre renvoie à un ordre particulier.

Finalement, certains jugements de réalité sont en effet des jugements de valeur. Par exemple, le fait de dire que l'Homme a droit à la liberté, valorise la liberté. Nous sommes partie de l'idée que le fait de mentionner une chose parmi des milliers d'autres valorise la chose en question par rapport à ceux qui ne sont pas mentionnées. Ainsi, la valorisation de *liberté*, c'est la valeur recherchée, tandis que *l'individu*, c'est la valeur posée, la valeur « de départ ».

Nous venons donc de conclure que la valeur suprême de la DDH est l'individu ou l'Être humain.

IV.1 Valeurs éthiques

Pour ce qui concerne les autres aspects valorisés, ce sont aussi des valeurs, mais d'une autre nature. Ce sont des valeurs recherchées. Nous pourrions ainsi repérer dans le texte de la DDH les mots-clés nous permettant de résumer les idées générales :

Dignité, tous les membre de la famille humaine, droits égaux et inaliénables, liberté, justice, paix, respect universel des droits, fraternité, droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne, droit au mariage, à la propriété, liberté de pensée, d'opinion, d'expression, à la sécurité sociale, au travail, au repos, à l'éducation (DDH).

En fait, ces mots se répètent à plusieurs reprises et apparaissent effectivement dans les expressions de type *avoir droit à...*, *doit être...* . Nous pouvons en conclure que ce sont les jugements de valeurs formulés par les auteurs de ce document. Ils ont dû repérer un certain nombre de principes, de choses qui, d'après eux, sont les plus importantes pour tout être humain et ils les ont inscrites dans ce document. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le fait d'être évoqué valorise ces choses par rapport aux choses non-évoquées.

Après avoir repéré les jugements de valeurs : unités analysables (tout groupe de mots qui constitue des thèmes et forme le sens) et après les avoir organisées en deux catégories : l'objet de valorisation/dévalorisation et l'unité valorisante/dévalorisante, nous avons repéré les grands thèmes de chaque unité et sommes arrivée à un certain nombre de thèmes généraux qui couvraient l'ensemble des unités de l'analyse. Rappelons-nous que ces thèmes généraux sont gouvernés par un thème méta qui est « Être » (ou individu ou personne) puisque les valeurs exprimées se rapportent à un individu.

Il est intéressant de remarquer que lorsque les jugements de valeur se retrouvent dans la colonne « choses (dé)valorisées », les unités relevant d'un jugement de fait se regroupent dans la colonne « unité (dé)valorisante ».

En même temps, nous pouvons constater que les choses valorisées ou dévalorisées relèvent des mêmes grandes catégories thématiques. La DDH pose certains principes comme droits fondamentaux de l'homme. **Dignité, sûreté, égalité, liberté, justice** sont les grands thèmes qui ressortent de notre analyse. À ces droits s'ajoutent des valeurs comme **fraternité, solidarité** et **force affirmative** (principe d'affirmation de la vie, progrès social, meilleures conditions de vie, etc.).

En effet, nous pouvons constater que certains thèmes apparaissent plus fréquemment que d'autres. Tel est le cas de la *liberté* et de l'*égalité*. Souvent ces deux valeurs vont ensemble. Par exemple, « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. » (DDH, Article 1). [...] « Toute personne a droit au travail, au **libre** choix de son travail, à des conditions **équitables** et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage, etc. » (DDH, Article 23 : 1). Les principes de liberté et d'égalité sont exprimés clairement dans l'éthique contemporaine. Vu que les réflexions éthiques contemporaines sont inséparables de la pensée politique (théorie de John Rawls), il n'est pas étonnant de constater leur présence dans le document étudié. En effet, l'association de ces deux valeurs se trouve dans le prolongement d'un fort ancien principe où « chaque personne a un droit égal à l'ensemble le plus étendu de libertés fondamentales ; les libertés sont égales pour tous » (J. Russ, 1994 : 34). L'attachement des deux valeurs aux principes des droits fondamentaux pose une exigence de **justice**. La **dignité** renvoie au devoir *anthropocentrique*⁷ qui fait de l'homme un Homme. Et puis, la **sûreté** renvoie au devoir *égocentrique* et la **force affirmative** relève de l'éthique *géocentrique* qui garantit la vie et l'existence de l'espèce humaine. La **fraternité** (développement de relations amicales, d'un esprit de fraternité, etc.) et la **solidarité** (plein consentement, conception commune de ces droits et libertés etc.) renvoient au devoir *sociocentrique*.

Ces grands thèmes s'associent à d'autres plus précis, qui sont tantôt d'ordre éthique tantôt d'ordre économique, que nous pouvons appeler les valeurs du troisième cercle. Rappelons-nous que la valeur ultime prônée par la DDH est l'être humain, l'individu (premier cercle). Les valeurs éthiques fondamentales de l'individu sont l'*égalité*, la *liberté*, la *sûreté*, la *dignité* et la *justice* (deuxième cercle). Et puis, le troisième cercle constitue pour nous les choses sur lesquelles portent les valeurs de liberté, d'égalité, etc. (la liberté de circulation, de se marier, le droit à la propriété, etc.).

Il est facile de distinguer ces trois types de valeurs selon le sens, les structures linguistiques (droit de quelqu'un à quelque chose) et par l'ordre d'apparition dans le texte. Nous voyons bien alors que l'on parle d'abord de l'individu (idée exprimée dans le titre-même), puis on parle des droits fondamentaux (liberté...) et seulement après, on concrétise ces droits. D'après notre analyse, les valeurs du « troisième cycle » (celles qui apparaissent en dernier dans le texte et celles qui sont bien concrets), ce sont des valeurs d'ordre économique.

IV.2 Valeurs d'ordre économique

Pour définir les valeurs d'ordre économique nous considérons que :

1. Une valeur d'ordre éthique porte sur l'homme (Legrand, 1991), ce qui n'est pas le cas d'une valeur d'ordre économique ;
2. Une valeur « économique » renvoie à la logique d'ordre économique. Cette logique relève de la nature des réponses données à la question : pourquoi la valeur vaut ? Les réponses seraient donc : parce qu'elle est **utile** (utile en soi ou elle peut servir d'objet d'échange), parce qu'elle est **rare** (principe de rareté), et parce qu'elle est **chère** (quantité de travail pour la produire). Pour une valeur éthique, ces réponses seraient absurdes⁸.

Alors, les grands thèmes repérés pour les valeurs du « troisième cercle » sont : la **vie sociale** (éducation, nationalité, etc.), la **vie privée** (se marier, son domicile, sa correspondance, etc.), la **vie économique** (propriété, travail, salaire, etc.), la **vie politique** (prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, accéder aux fonctions publiques de son pays, etc.), la **vie culturelle** (prendre part à la vie culturelle de la communauté, jouir des arts, etc.) et les **besoins concrets** (sa santé, son bien-être, l'habillement, le logement, etc.) (DDH).

Le principe pour sélectionner les valeurs d'ordre éthique est la réponse à la question : *pourquoi telle valeur vaut ?* Par exemple, si nous posons telle question par rapport à la sécurité sociale, la réponse sera : *parce que c'est utile pour la société et pour la personne. Que vaut le mariage ?* C'est la même explication. Tandis que, si nous posons une telle question par rapport à la liberté et la dignité humaine, nous ne pourrions pas répondre parce que la liberté est utile ou rare ou chère. Le deuxième principe de classification de ces valeurs dans l'ordre économique est le fait qu'elle est portée sur l'homme (dignité de l'homme, etc.) tandis que la propriété ou le travail ne sont pas une qualité d'homme.

En ce qui concerne la vie culturelle, elle peut renvoyer à la valeur esthétique. Vu qu'ici on ne parle pas vraiment de valeur esthétique (le Beau), mais qu'on suggère le droit à la vie culturelle, nous l'avons classée parmi les valeurs d'ordre économique qui renvoient à la notion « utile pour la société ».

Nous voyons bien que la typologie des devoirs éthiques proposée par Edgar Morin, couvre bien la totalité des valeurs recherchées par la DDH. Ainsi, le devoir sociocentrique inclurait la vie sociale et privée. Le devoir anthropocentrique rassemblerait la vie politique, économique et culturelle. Le devoir géocentrique et égocentrique comporterait les besoins concrets (l'homme doit manger pour vivre, s'habiller pour se protéger du froid).

Il est aussi clair que les deux ordres se croisent et que les indicateurs des deux types sont tissés dans les phrases. Par exemple, dans l'article 23.2 « Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal », nous constatons la présence des deux logiques.

Pourquoi est-ce qu' «un salaire égal pour un travail égal » constitue une valeur ?

- Parce que c'est juste. Cela renvoie donc à la valeur de justice (c'est le sens donné par l'adjectif « égal » : égal pour égal) - ordre éthique.

- Parce que c'est un échange qui renvoie à la valeur d'échange (un salaire pour un travail) - ordre économique.

En même temps, nous constatons que ces valeurs se rapportent non seulement à l'individu en tant que personne, mais qu'elles lui sont destinées aussi en tant qu'agent social. Par exemple, article 22 « Toute personne, **en tant que membre de la société**, a droit à la sécurité sociale... » ou article 16.3 « La famille est l'élément naturel et fondamental **de la société**... ». Dans le dernier exemple, il serait envisageable de parler du principe d'existence de l'homme, mais les auteurs du document posent la famille comme valeur de la société. Nous voyons donc que pour les valeurs d'ordre économique la valeur de départ n'est pas un Être proprement dit mais la Société.

Pour résumer nous pourrions organiser les valeurs dans un Tableau 1. « Valeurs humaines universelles ».

Tableau 1. Valeurs humaines universelles	
Ordre éthique	Ordre économique
ÊTRE	SOCIÉTÉ
dignité, sûreté, égalité, liberté, justice, fraternité, solidarité, force affirmative	social, privé, économique, politique, culturel, besoins concrets (manger, boire, s'habiller, etc.).

Comment expliquer une telle stratification dans la DDH ? Pour répondre à cette question, il faudrait rappeler que ce document a connu une certaine évolution. Catherine Halpern (2006a : 48 - 49) parle même de plusieurs « générations » de la *Déclaration*. Chaque génération a valorisé des choses différentes, qui ne s'excluent pas bien évidemment mais qui se superposent, ce qui complexifie les choses.

Alors, la première génération des *droits de l'homme* correspond à des droits civils et politiques (comme par exemple, la liberté d'expression et d'opinion, la liberté de vote, le droit à ne pas être emprisonné de manière arbitraire, la présomption d'innocence, le droit à la propriété, etc.). Ces valeurs ont été prônées par la DDH de 1789. Mais ils sont vite apparus insuffisants, et, au 19^{ème} siècle, se sont ajoutés les droits économiques et sociaux (droit au travail, à l'éducation, à la protection de la santé, à la liberté syndicale, droit de grève, droit au repos et au loisir, à la sécurité matérielle). Ces droits sont annoncés dans le *Préambule de la Constitution de France* d'octobre 1946. D'après Catherine Halpern « cette deuxième génération répond en quelque sorte au reproche souvent fait aux droits de l'homme de n'être que des droits formels, autrement dit des droits théoriques sans traduction concrète » (2006a : 48). A partir des années 70, se développe la troisième génération des *droits de l'homme*. Elle

renvoie aux droits de solidarité, à la paix, à un environnement sain [première conférence des Nations Unies, Stockholm, 1972] ou au développement durable. Selon l'auteur de l'article, de nombreuses discussions et contestations de la nécessité d'inclure la « troisième génération » dans la DDH provient du fait que de nouveaux droits renvoient aux droits collectifs et non individuels. La discussion sur la DDH est loin d'être épuisée. Certains trouvent qu'il faudrait la compléter par de nouveaux droits pour protéger l'homme contre les dérives de la science (nouvelles technologies, biologie, etc.). Les autres, au contraire, considèrent que la multiplication des droits diminue leurs significations et les affaiblit. Nous reviendrons sur cette question plus bas, mais une chose dont nous pouvons être sûre est le fait que la DDH est un phénomène en développement perpétuel. En soi, elle n'est guère absolue et figée mais se trouve en construction. Les valeurs prônées par ce document sont loin d'être absolues.

IV. Conclusion

Pour conclure rappelons que le texte en question pose deux valeurs nullement mises en question : l'Individu (ou Etre humain) et la Société. Les autres valeurs sont recherchées et mises en rapport avec les valeurs posées. L'étude dévoile que les valeurs en rapport avec l'Individu relèvent de l'éthique, tandis que celles en rapport avec la Société relèvent de l'économique. De ce fait, les valeurs défendues dans la DDH ne sont pas de même nature, n'ont pas le même statut et apparaissent à différents moments de l'histoire.

Cependant, nous devons présenter **quelques réserves** par rapport au document étudié.

De prime abord se pose le problème des termes « tout » et « tous ». Comme le montre l'expérience de la vie, la philosophie, les sciences humaines et les sciences de la nature, le tout n'existe pas. *Tout* c'est rien, *tous* ce n'est personne (c'est nul). Ce sont des termes formels qui ne donnent aucune assise empirique. Notre terre est peuplée de plus de 6 milliards de personnes qui vivent les réalités fort différentes. Nous voudrions citer, à ce propos, les paroles de Monique Canto-Sperber, une philosophe française, qui dit : « Je plaide donc pour l'idée d'un noyau dur de valeurs universelles qui s'expriment diversement selon les cultures » (2006 : 36). Nous reviendrons donc à l'idée de la morale minimale propre à tout humain, mais s'exprimant de façon différente. En reprenant la typologie des devoirs éthiques d'Edgar Morin, nous pouvons être certains que les valeurs anthropocentriques et géocentriques sont plus au moins universelles, tandis que les valeurs d'ordre social sont les plus problématiques. Vu qu'elles devraient être respectées dans des sociétés différentes avec des cultures différentes, souvent on propose comme solution la relativité des valeurs. Cependant, cette réponse n'est plus suffisante.

Après notre étude, nous voyons clairement que les valeurs prônées par la DDH s'inspirent en grande partie des valeurs de la société occidentale. Les philosophes antiques (Aristote) croyaient qu'il existe quatre valeurs suprêmes: le Beau, Le Vrai, le Bien et l'Être comme point culminant des trois premières valeurs (Resweber, 1992). La valorisation de l'individu par la DDH se place dans

la même logique des philosophes antiques. Certaines sociétés (en Asie ou à Proche Orient) ne partagent guère cette vision de monde et proposent un autre principe de conception de l'univers. Ces principes sont souvent exprimés dans les courants religieux orientaux.

Un autre aspect de la même problématique c'est une certaine conception de l'individu forgée par *la Déclaration*. Même si, à la base, la DDH actuelle s'inspire beaucoup du document datant de 1789, il ne faut pas oublier qu'elle puise également dans l'héritage de la *Magna Carta* de 1215 et de *Bill of Rights* de 1688 en Angleterre, aussi bien que dans la *déclaration américaine d'Indépendance du 4 juillet 1776*. La période des *Lumières* a contribué au développement des idées humanistes, telles que la liberté et la tolérance religieuse mises en opposition à la torture et à l'emprisonnement arbitraire.

Même chose pour les valeurs d'ordre économique qui renvoient à un modèle de la société capitaliste démocratique occidentale.

Dès lors, nous devons expliciter clairement que la DDH relève des valeurs universelles de la société occidentale et s'inspire fort des philosophes grecs antiques.

En outre, nous pouvons constater une certaine incohérence par rapport au sujet auquel on se réfère dans la Déclaration. On disait *supra* que l'emploi des termes « tous » et « nul » est fort généralisé dans la DDH. Cependant, dans l'article 25.2, on parle des droits des enfants, dans le 26.3 des droits des parents, dans le 27.2 des droits d'auteur.... Tous ces droits ne sont ni « universels » ni « inaliénables » puisque la justice peut effectivement aliéner les droits des parents en cas de circonstances graves. De même les enfants sont considérés comme enfants jusqu'à un certain âge après lequel ils perdent leurs privilèges d'enfants. L'auteur est seulement celui qui produit quelque chose. Cet exemple montre bien la concrétisation des valeurs de plus en plus croissante vers la fin du document.

Nous sommes donc arrivée au problème qui découle de la concrétisation trop précise de la DDH. Il s'agit de la multiplication des valeurs. Récemment, on a pu assister à l'apparition des Droits de la Femme, de l'Enfant, du Consommateur, etc. D'un certain point de vue, cela témoigne de la généralisation des idées humanistes. D'un autre, dans le monde où tout vaut, rien ne vaut. La multiplication des droits provoque l'effet contraire : la dévalorisation des valeurs. Ici, il serait approprié de rappeler le principe de rareté qui se trouve à l'origine de la valeur économique. Nous nous trouvons donc devant un dilemme entre le caractère universaliste abstrait (critique souvent faite à la DDH) ou la concrétisation et donc la multiplication des droits constituant un aspect dévalorisant de la valeur.

Parallèlement à la concrétisation, on assiste à la régionalisation des droits de l'homme ce qui témoigne encore une fois de la diffusion de ces idées et valeurs (*Convention européenne des Droits de l'Homme*, développée en 1950 et la *Cour européenne* chargée de l'appliquer ; *Convention américaine des Droits de*

l'Homme, adoptée en 1969, entrée en vigueur en 1978 ; *Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, 1981 ; *Charte arabe des Droits de l'Homme*, 1994, etc.) (d'après Halpern, 2006a : 49).

Pour terminer, rappelons encore un aspect problématique soulevé par Legrand :

« Les Droits de l'homme font florès et les déclarations solennelles se succèdent et semblent unanimement approuvées. Mais cette unanimité de façade ne peut que cacher, en fait, non seulement des transmissions multiples mais encore des ambiguïtés théoriques. Que les droits de l'homme ne soient pas respectés, il n'y a rien là que de très naturel : un droit est l'affirmation d'un idéal régulateur de la conduite. Mais que ces droits ne soient reconnus que dans certaines conditions, c'est beaucoup plus grave car révélateur de conceptions divergentes latentes. » (Legrand, 1991 : 25).

Cela nous oblige à continuer notre recherche et à voir comment ces valeurs « idéales » sont appropriées par les gens (détermination subjective).

Notes

¹ Le présent article reprend dans ses grandes lignes un chapitre de notre thèse « Les conflits de valeurs au service ou au détriment de l'évaluation certificative en langue-culture étrangère. Le cas de l'Estonie » soutenu en 2007.

² The present article summarizes a chapter of our PhD thesis "The conflicts of values to the service or the detriment of the certificative assessment in foreign language-culture. The case of Estonia in 2007".

³ Max Weber, 1956 et 1967, *Économie et société I et II*; pour l'Estonie - Kristel Engman, 2004, « *L'impact de la croyance luthérienne sur la culture de travail en Estonie* »

⁴ Nous mettons en gras.

⁵ Nous devons nous tenir sur la réserve par rapport à la distinction entre les jugements de réalité et les jugements de valeur. Certains auteurs (souvent philosophes et psychologues) nient complètement cette distinction, d'autres (souvent linguistes ou sociologues) y consacrent des études très détaillées. Notre souci ici n'est ni de contredire les uns ou de conforter les autres, mais de montrer la distinction la plus évidente (sans entrer dans les arguties scolastiques) pour pouvoir accéder aux symboles cachés. Nous donnerons cependant la définition standard de ces deux différents types de jugements afin que ces notions deviennent opérationnelles pour notre recherche.

⁶ Il faudrait préciser qu'en disant « jugement de valeur » nous visons non seulement la valeur dans son sens positif mais aussi négatif. L'étude que nous avons effectuée tente de relever les choses, idées, principes valorisés et dévalorisés, donc de mettre au clair les valeurs et les anti-valeurs.

⁷ Cf. les quatre types de devoirs éthiques Edgar Morin, 2004.

⁸ Pour plus de détails veuillez consulter le chapitre VII de la thèse A. Ljalikova, 2007.

Bibliographie

Aristote. 2004. *Éthique à Nicomaque*, Flammarion, Paris, 560 p.

Bardin, L. 2005. *L'analyse de contenu*, 11e édition, 2ème tirage, PUF, Collection le psychologue, Paris, 291 p.

- Canto-Sperber, M. 2006. «Il existe un coeur de valeurs partagées par toutes les cultures», dans *Les Sciences Humaines*, « Des grands dossiers », n°2, mars-avril-mai 2006, pp.34 – 36.
- Descombes, V. 1998. «Le raisonnement de l'Ours», dans Mesure Sylvie *La rationalité des valeurs*, PUF, Paris, pp. 117-142.
- Halpern, C. 2006a. «Les droits de l'homme», dans *Les Sciences Humaines*, n°171, mai 2006, pp. 48-49.
- Halpern, C. 2006b. «La pensée morale à l'épreuve de la diversité», dans *Les Sciences Humaines*, Des grands dossiers, n°2, mars-avril-mai 2006, pp. 28-29.
- Legrand, L. 1991. *Enseigner la morale aujourd'hui?*, PUF, Paris, 175 p.
- Morin, E. 2004. *La Méthode 6. Ethique*, PUF, Paris, 241p.
- Organisation des Nations Unies, *La Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DDH)*.
- Rawls, J. 1971. *Théorie de la justice*, tr. fr. 1997, Seuil, Paris.
- Resweber, J.-P. 1992. *La philosophie des valeurs*, PUF, Paris, 127 p.
- Russ, J. 1994. *La pensée éthique contemporaine*, Que sais-je?, PUF, Paris, 127 p.
- Walzer, M. 1994. *Morale maximale, morale minimale*, Bayard, Paris.